

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-3404

présenté par  
M. Bouloux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Par dérogation au I, les entreprises du secteur financier et du secteur de l'assurance sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt recherche (CIR) bénéficie à un très grand nombre d'entreprises et représente plus de 7 milliards d'euros de dépenses ce qui en fait la première dépense fiscale en France. Certaines études pointent un effet non significatif sur les grandes entreprises. Une analyse plus fine de l'efficacité du CIR par secteurs d'activité devrait aussi être réalisée.

Dans une logique d'efficacité de l'utilisation des fonds publics, il faut mieux cibler les secteurs économiques éligibles au CIR, sur des recherches dignes d'intérêt public.

Ainsi, ici, il est proposé d'exclure les entreprises du secteur financier et d'assurance du dispositif.

Cela participerait au redressement de nos financements publics sans remettre en cause des sujets de recherche plus légitimes et productifs.